



# Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

## Garantie des dépôts

**A** la suite de l'homologation du règlement n° 97-01 du CRBF relatif à la liste des systèmes de garantie des dépôts, les établissements de crédit (à l'exception des succursales d'établissements de crédit communautaires) sont tenus d'informer leur clientèle, de façon systématique, par la voie du relevé de compte ou par tout autre moyen approprié.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) a décidé qu'un texte commun devait obligatoirement servir pour l'information initiale de la clientèle. Ce texte est le suivant :

*«Garantie des dépôts dans les établissements de crédit. Information de la clientèle*

*«En application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée et du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics».* ■